



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 210.2018 – édition du 29/11/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Le Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2018-847

Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA;

Considérant la demande d'ouverture d'un examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par l'organisme de formation « AMS 06 », « Secourisme pour Tous », « CREPS Antibes », « AFSSA 06 » et « Cannes Sauvetage Côtier »;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

**Article 1 :** La présidence du jury de l'examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique des lundi 17 décembre 2018 et mardi 18 décembre 2018, sera assurée par Mme Aurélia DON, professeur de sport, représentant le préfet.

**Article 2 :** Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Monsieur Jean-Michel MAILLIER, représentant l'organisme « Secourisme pour Tous » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- M. Marc BOHELLI disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Monsieur Gérald PRIETO, représentant le directeur départemental de la compagnie républicaine de sécurité et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Article 3 :** Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le lundi 17 décembre 2018 à 16h30 aura lieu l'épreuve n° 4 de Questionnaires à Choix Multiples au CREPS d'Antibes – avenue du 11 novembre - 06600 ANTIBES ;
- Le mardi 18 décembre 2018 à partir de 7H30 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen initial et de recyclage du BNSSA à la piscine Jean Médecin à Nice

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 26 NOV. 2018

Par Délégation  
P/ Le Directeur  
L'Inspecteur de la jeunesse et des Sports

  
Damien CARBONNEL



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**CABINET DU PRÉFET**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

**AP N°2018.846**

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL  
DISPOSITIF SPÉCIFIQUE ORSEC SECOURS EN MILIEU SOUTERRAIN**

Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la fédération française de spéléologie ;

**VU** l'arrêté portant approbation du dispositif spécifique départemental secours en spéléologie du 21 février 2011 ;

**VU** la circulaire n°INT/E/03/0087/C concernant l'organisation des secours en milieu souterrain ;

**VU** la convention nationale d'assistance technique entre le ministère de l'intérieur et l'association agréée de sécurité civile « fédération française de spéléologie » en date du 3 mars 2014 ;

**VU** la convention départementale d'assistance technique entre le préfet des Alpes-Maritimes et le président du comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes du 4 août 2014 ;

**VU** le plan départemental ORSEC approuvé le 22/10/2018

**VU** les avis des services sollicités ;

**CONSIDÉRANT** les risques liés à la pratique des activités de spéléologie en milieu souterrain ;

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 -

STANDARD 04 93 72 20 00

<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

**CONSIDÉRANT** que le plan doit être actualisé ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions spécifiques ORSEC « secours en milieu souterrain », jointes au présent arrêté, sont approuvées et applicables à compter de ce jour.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté du 21 février 2011 portant approbation du dispositif spécifique départemental secours en spéléologie est abrogé.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
  
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des fleurs - 06000 Nice.

### **ARTICLE 4**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
D11  
Fait à Nice, le 29 NOV. 2010  
Georges-François LECLERC

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 -  
STANDARD 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

n° 2018- 848

## ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LE SITE DU MARCHÉ DE NOËL A NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-844 instaurant un périmètre de protection sur le site du marché de Noël à Nice

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, "*afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés*";

Considérant la menace terroriste sur le territoire national et que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 29 novembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est organisé à Nice le marché de Noël ; que cet événement rassemble plus de 25 000 personnes par week-end et de 3 000 à 5000 personnes par jour en semaine ; que cet événement, qui réunit un grand nombre de personnes, est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ; que ce marché constitue un lieu familial festif et se trouve être fréquenté par un très grand nombre d'enfants ; que ce marché est ouvert au public du dimanche au jeudi de 11 heures à 20 heures et le vendredi et samedi de 11 heures à 22 heures ; que le marché de Noël revêt un caractère symbolique susceptible d'être menacé ;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection du site occupé par le marché de Noël, en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre est délimité par les voies suivantes : quai des Etats-Unis, avenue Max Gallo, place Masséna, avenue de Verdun ;

Considérant la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel ; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, la vérification des billetteries, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures de contrôle précises ;

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code procédure pénale (CPP), ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Sur proposition du directeur de cabinet,

### Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2018-844 instaurant un périmètre de protection sur le site du marché de Noël à Nice est abrogé.

Article 2 : Un périmètre de protection est instauré sur le site occupé par le marché de Noël de Nice du 29 novembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus de :

- 15h-17h tous les jours (sauf les mercredis, samedis et dimanches) ;
- 14h-21h tous les mercredis, samedis et dimanches.

Article 3 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : quai des États-Unis, avenue Max Gallo, place Masséna, avenue de Verdun.

Article 4 : Les 3 points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- un accès place Masséna ;
- un accès au niveau du jardin Albert 1er sur la promenade des Anglais ;
- un accès avenue de Verdun face rue Paradis.

Article 5 :

*Pour l'accès des piétons :*

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire.

*Pour l'accès des véhicules :*

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ; l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

29 NOV. 2018

Fait à Nice, le Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne  
DS-416/



Gwenaëlle CHAPUIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

n° 2018- 344

## ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LE SITE DU MARCHÉ DE NOËL A NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, "*afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés*" ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national et que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 29 novembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est organisé à Nice le marché de Noël ; que cet événement rassemble plus de 25 000 personnes par week-end et de 3 000 à 5000 personnes par jour en semaine ; que cet événement, qui réunit un grand nombre de personnes, est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ; que ce marché constitue un lieu familial festif et se trouve être fréquenté par un très grand nombre d'enfants ; que ce marché est ouvert au public du dimanche au jeudi de 11 heures à 20 heures et le vendredi et samedi de 11 heures à 22 heures ; que le marché de Noël revêt un caractère symbolique susceptible d'être menacé ;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection du site occupé par le marché de Noël, en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre est délimité par les voies suivantes : quai des Etats-Unis, avenue Max Gallo, place Masséna, avenue de Verdun ;

Considérant la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel ; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, la vérification des billetteries, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures de contrôle précises ;

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code procédure pénale (CPP), ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Sur proposition du directeur de cabinet,

### Arrête

Article 1er : un périmètre de protection est instauré sur le site occupé par le marché de Noël de Nice les jours suivants :

- du 29 novembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus :
  - 15h-17h tous les jours (sauf les mercredis, samedis et dimanches) ;
  - 14h-21h tous les mercredis, samedis et dimanches.
- du 22 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 inclus :
  - 14h-21h tous les jours.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : quai des États-Unis, avenue Max Gallo, place Masséna, avenue de Verdun.

Article 3 : Les 3 points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- un accès place Masséna ;
- un accès au niveau du jardin Albert 1er sur la promenade des Anglais ;
- un accès avenue de Verdun face rue Paradis.

Article 4 :

*Pour l'accès des piétons :*

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire.

*Pour l'accès des véhicules :*

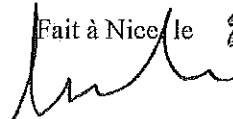
- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ; l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nice.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
BRUNO AUGER

Fait à Nice, le 28 NOV. 2018



Georges-François LECLERC



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	2
AP 2018.847 Ouverture examen BNSSA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	3
Direction des securites.....	3
Protection civile.....	3
AP 2018.846 Plan Depart. ORSEC secours milieu souterrain.....	3
AP 2018.848 Nice perimetre protect.marche Noel abrog.....	5
Securite publique.....	7
AP 2018.844 Nice Marche de Noel Perimetre de protection.....	7

# Index Alphabétique

AP 2018.844 Nice Marche de Noel Perimetre de protection.....	7
AP 2018.846 Plan Depart. ORSEC secours milieu souterrain.....	3
AP 2018.847 Ouverture examen BNSSA.....	2
AP 2018.848 Nice perimetre protect.marche Noel abrog.....	5
D.D.C.S.....	2
Direction des securites.....	3
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	3